GAZ DE FRANCE
23, rue Philiberi Delorme
75840 PARIS CEDEX 17

5413076r

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL DE LA REUNION n° 600

du 25 MARS 1998

Présents : M. GADONNEIX, Président

Mme CHICOYE

MM. BARBAT
BARRAULT
DA SILVA
GRIHON
GUILLET
LEFRANC
MARTIN
MESTAS
ORIOT
PAIN
PARISOT
PERREAU

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
25 AOUT 1998
47818

Représentés	MM.	d'HAUTEFEUILLE	par	M.	ORIOT
		GAILLARD	par	M.	GUILLET
		JAFFRE	par	M.	GADONNEIX
Excusé	M.	CALVET			

Assistent à la réunion :

M. MAIRE, Directeur Général - M. BATAIL, Commissaire du Gouvernement - M. HOUSSIN, Commissaire du Gouvernement adjoint - M. Olivier LEFRANC, Chef de la Mission de Contrôle - M. d'ESNEVAL, Contrôleur d'Etat - MM. LEBLANC, DEYIRMENDJIAN, Directeurs Généraux adjoints - MM. ABITEBOUL, BAYLE, COSSON, DAUGER, DUHEN, FRANCONY, GEORGE, JEUNET, LARVOR, MAGD, MATHIAS, Directeurs - M. DETOURNE, Inspecteur Général - M. TANGUY, Délégué aux Affaires Générales, Secrétaire du Conseil - M. LEROY - Mme de BAYSER-WONNER.
MM. Les Commissaires aux Comptes.

2 - APPORTS PARTIELS D'ACTIFS AUX SOCIETES CFMH ET GSO

M. DAUGER a rappelé que Gaz de France, Elf Aquitaine et Total, partenaires de longue date, ont décidé de renforcer et de rénover les bases de leur coopération tant en France qu'à l'international.

Dans la perspective de cette coopération, de nouveaux accords qui entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1998, doivent permettre une réorganisation des relations entre les trois Entreprises, en particulier en ce qui concerne le transport de gaz naturel en France.

La réorganisation des relations entre Gaz de France, Elf et Total passe par la création d'une nouvelle société CFMH, dont CFM deviendra la filiale, et la réalisation, notamment par Gaz de France, d'apports partiels d'actifs à CFMH et GSO, dont M. DAUGER donne le détail.

A l'issue de ces opérations, les fonds propres de CFMH et GSO seront portés au niveau nécessaire à leur nouveau rôle d'acheteur de gaz. Les fonds propres de CFMH seront portés à 690 MF. Ceux de GSO seront augmentés de 300 MF.

La réorganisation des relations entre Gaz de France, Elf et Total a pour conséquence de confier à Gaz de France le contrôle exclusif de l'entité économique CFMH-CFM. En effet, jusqu'à présent, Gaz de France possédait 50 % du capital de CFM, Elf et Total détenant respectivement les 40 % et 10 % restant. A l'issue des opérations envisagées, CFM sera entièrement contrôlée par CFMH, elle-même détenue à hauteur de 55 % par Gaz de France, 30 % par Elf et 15 % par Total.

Gaz de France, en devenant détenteur de la majorité des droits de vote dans CFMH, acquiert le contrôle exclusif de l'entité économique constituée de CFMH et CFM. Au plan juridique, cette opération s'analyse comme une concentration au sens du règlement n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989. Dans la mesure où elle ne revêt pas une dimension communautaire, elle n'aura pas à être notifiée à la Commission de Bruxelles.

En ce qui concerne GSO, Elf et Gaz de France réalisent leurs apports au prorata de leurs participations respectives. Celles-ci demeurent donc inchangées, à hauteur de 70 % pour Elf et 30 % pour Gaz de France. Les apports seront concrétisés par une augmentation de capital. Le capital de GSO se montera à 30 500 000 F, le solde des apports se retrouvant sous forme de primes d'émission.

Ces opérations ont fait l'objet de la nomination d'un Commissaire aux apports qui a remis ses premières conclusions. Elles sont conformes et ont en outre obtenu un agrément de l'administration fiscale et l'approbation des autorités de tutelle.

L'ensemble du dossier sera présenté aux Conseils d'Administration et aux Assemblées générales des sociétés concernées.

Le Président GADONNEIX soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la délibération suivante : *le Conseil autorise la réalisation des apports et donne tous pouvoirs à son Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de signer les traités d'apports, à accomplir les formalités exigées par la loi.*

La délibération est adoptée par 11 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions. Un membre du Conseil absent n'a pas donné de pouvoir.

Pour Extrait Certifié Conforme

Le Secrétaire du Conseil

L. TANGUY

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel ROMIEU
 demeurant à PARIS (75007) - 3, rue Bixio

 agissant en sa qualité de Président du conseil d'administration de la société **Elf Aquitaine Gaz**, société anonyme au capital de 450 000 000 Francs dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) - Tour Elf - 2 place de la Coupole - La Défense 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 402 975 825.

 dûment habilité à l'effet des présentes selon délibération du Conseil d'administration du 18 mars 1998.

- Monsieur Michel ROMIEU
 demeurant à PARIS (75007) - 3, rue Bixio.

 agissant en sa qualité de Président du conseil d'administration de la **société Gaz du Sud-Ouest**, société anonyme au capital de 500.000 Francs porté à 30 500 000 francs, dont le siège social est à PAU (64000) - 49 avenue Dufau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 095 580 841.

 dûment habilité à l'effet des présentes selon délibération du Conseil d'administration du 25 mars 1998.

- Monsieur Emmanuel HEDDE
 demeurant à MEUDON (92190) - 27, rue des Bigots.

 agissant en vertu d'une subdélégation de pouvoir en date du 25 mars 1998, de Monsieur Pierre GADONNEIX, Président du conseil d'administration de l'Etablissement public de caractère industriel et commercial **Gaz de France**, dont le siège social est à PARIS (75017) - 23 rue Philibert Delorme, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 107 651, préalablement autorisé aux fins des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 mars 1998.

I - Suivant acte sous seing privé en date à Courbevoie du 31 mars 1998, il a été établi entre l'Etablissement Public de caractère industriel et commercial Gaz de France et les sociétés Elf Aquitaine Gaz et Gaz du Sud-Ouest, un traité d'apport partiel d'actif.

Ce traité contenait, notamment, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de l'Etablissement Public Gaz de France et de la société Elf Aquitaine Gaz, apportés à la société Gaz du Sud-Ouest et le montant de l'augmentation de capital à effectuer par cette dernière pour rémunérer lesdits apports.

Il était prévu que :

* la société Elf Aquitaine Gaz apporterait à la société Gaz du Sud-Ouest des éléments d'actif évalués à 210.000.000 F

* l'Etablissement Public Gaz de France apporterait à la société Gaz du Sud-Ouest des éléments d'actif évalués à..... 90.000.000 F

* Le montant total de l'actif apporté s'élèverait à..... 300 000 000 F

* La société Gaz du Sud-Ouest ne prendrait en charge aucun passif des Entités apporteuses dont le fait générateur serait antérieur au 1er janvier 1998.

Il était stipulé que la société Gaz du Sud-Ouest serait propriétaire et prendrait possession des biens et droits à elle apportés à compter de la date de réalisation définitive des apports. Elle reprendrait les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1er janvier 1998 et cette dernière date par l'Etablissement Public Gaz de France et la société Elf Aquitaine Gaz et concernant lesdits biens et droits.

Il était en outre prévu qu'en représentation et en rémunération des apports ci-dessus effectués, il serait attribué aux Entités apporteuses SIX CENT MILLE (600.000) actions de CINQUANTE (50) francs chacune de la société bénéficiaire de l'apport, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital et pour un montant total de TRENTE MILLIONS (30.000.000) FRANCS.
Sur les SIX CENT MILLE (600.000) actions créées, CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (180.000) seront attribuées à Gaz de France et QUATRE CENT VINGT MILLE (420.000) à Elf Aquitaine Gaz.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit	300.000.000 F
et le montant de l'augmentation de capital social de la société, soit	30.000.000 F
égale à	**270.000.000 F**

constituerait une prime d'apport, à inscrire au passif du bilan de la société bénéficiaire de l'apport et sur laquelle porteraient les droits de tous les actionnaires de celle-ci.

II - L'Etablissement Public Gaz de France et les sociétés Elf Aquitaine Gaz et Gaz du Sud-Ouest ayant décidé de soumettre l'apport envisagé au régime juridique des scissions, ont par requête conjointe demandé à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, la nomination d'un commissaire aux apports et à la scission.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1997, Monsieur Gilles de CALAN a été nommé en qualité de commissaire aux apports et à la scission chargé d'apprécier la valeur des apports en nature à consentir à la société Gaz du Sud-Ouest et de faire un rapport sur les modalités de l'opération.

III - Deux originaux du projet d'apport ont été déposés :

* au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 9 avril 1998 pour Elf Aquitaine Gaz,
* au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 9 avril 1998 pour Gaz de France,
* et au Greffe du Tribunal de Commerce de Pau le 14 avril 1998 pour Gaz du Sud-Ouest.

IV - Le projet d'apport partiel d'actif a fait l'objet d'un avis préalable qui a été publié le 20 avril 1998 dans le journal d'annonces légales « *Jugements de valeurs* » et le 17 avril 1988 dans le journal d'annonces légales « *Courrier français* ».

V - Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Pau le 17 juin 1998.

VI - Suivant délibération en date du 25 mars 1998, le Conseil d'Administration de Gaz de France a approuvé l'apport en nature à consentir à la Société Gaz du Sud Ouest.

VII - Suivant délibération en date du 26 juin 1998, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Elf Aquitaine Gaz a approuvé l'apport en nature à consentir à la société Gaz du Sud-Ouest.

VIII - Suivant délibération en date du 26 juin 1998, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Gaz du Sud-Ouest a notamment :

– approuvé l'apport en nature, ainsi que l'augmentation de capital consécutive ;

– modifié corrélativement l'article 6 des statuts relatif aux apports et au capital social.

IX - L'insertion légale relative à l'augmentation de capital a été publiée dans le journal d'annonces légales "la République des Pyrénées" du 10 août 1998.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés ès qualités affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'apport partiel d'actif et les modifications statutaires susrapportés ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

Pour Elf Aquitaine Gaz
Monsieur M. ROMIEU

Fait à Courbevoie
En six exemplaires
Le 15 juillet 1998

Gaz du Sud-Ouest
Monsieur M. ROMIEU

Pour Gaz de France
Monsieur E.HEDDE